|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/52/12/Add.1 |
|  | **Advance Version** | Distr. générale2 mars 2023Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Cinquante-deuxième session**

27 février–31 mars 2023

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

 **Rapport du Groupe de travail
sur l’Examen périodique universel**[[1]](#footnote-2)\*

 **Algérie**

 **Additif**

 **Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l’État examiné**

1. L’Algérie remercie les États membres et observateurs du Conseil des droits de l’homme de l’intérêt porté à son rapport national présenté dans le cadre du 4ème Examen Périodique Universel.

2. L’Algérie se félicite du débat interactif, qui lui a permis de faire connaître les progrès accomplis en matière de promotion et de respect des droits de l’homme, depuis la présentation de son 3ème rapport national en 2017, et de répondre aux questions posées avant et pendant ce débat.

3. La quasi-majorité des recommandations faites en 2017 ont été acceptées. À cet égard, le Gouvernement algérien a pu obtenir des résultats concrets, qui sont exposés dans son 4ème rapport national. Toutefois, l’Algérie continue d’être confrontée à des défis au niveau régional et international, en particulier ceux posés par la pandémie de COVID-19.

4. Les 290 recommandations adressées à l’Algérie ont été examinées par le Groupe intersectoriel chargé de l’élaboration et du suivi du rapport national. Il en est ressorti que plusieurs d’entre elles se recoupent ou ont déjà fait l’objet de réponses lors du débat.

5. Par conséquent, l’Algérie a décidé de réagir en donnant à l’ensemble de ces recommandations les suites suivantes :

 I. Recommandations acceptées

6. 22, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 79, 81, 82, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 104, 105, 108, 109, 112, 117, 121, 123, 130, 131, 133, 137, 138, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159,160, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 182, 184,186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 223, 224, 227, 229, 230, 231, 235, 236, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 248, 251, 252, 253, 255, 256,257, 258, 260, 262, 263, 266, 267, 268, 269, 271, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289.

 II. Recommandations acceptées et considérées comme étant déjà mises en œuvre

7. Recommandation 25 : L’Algérie coopère avec les organes conventionnels et les mécanismes du Conseil des droits de l’homme. Elle a adressé des invitations à plusieurs rapporteurs spéciaux[[2]](#endnote-2).

8. Recommandation 37 : L’élaboration des lois tient compte des traités ratifiés. Ce principe est observé de fait car les traités ratifiés sont supérieurs à la loi. La Cour constitutionnelle peut invalider la loi si elle n’est pas conforme aux traités ratifiés.

9. Recommandation 57 : Voir réponse à la recommandation 40.

10. Recommandations 60 et 194 : La politique sociale de l’État donne les mêmes opportunités et avantages à tous les citoyens[[3]](#endnote-3).

11. Recommandation 61 : Un cadre juridique régit les aspects liés au discours de haine. Il a été consolidé par la promulgation de la loi n°20-05 du 28/04/2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine qui a créé l'Observatoire National de suivi des actes de discrimination et des discours de haine auprès du Président de la République.

12. Recommandations 72, 75, 93 : Nul ne peut être arrêté sauf en cas de preuves de son implication dans un crime ou un délit puni d’une peine privative de liberté. Les droits des gardés à vue sont garantis par la loi. Le procureur de la république est chargé de contrôler la légalité des mesures prises en matière de garde à vue, notamment, par des visites inopinées.

13. Recommandations 76, 77 : La Constitution et les lois garantissent le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes. Ainsi l'article 263 bis2 du code pénal punit sévèrement tout fonctionnaire qui pratique, incite ou ordonne la pratique de la torture, en vue d'obtenir des aveux et des informations ou pour toute autre raison. La peine d’emprisonnement peut atteindre vingt ans de réclusion.

14. Recommandations 83, 86 : L’article 87bis du Code pénal est conforme aux résolutions 1566, 1617 et 2368 du Conseil de sécurité, qui a énuméré les actes terroristes comme ceux commis par Al-Qaïda, les talibans et l'État islamique, considérant que « ces actes ne peuvent en aucune manière être justifiés par des considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, de nature raciale ou ethnique, religieuse ou de toute autre nature » ce qui laisse aux États le pouvoir discrétionnaire de qualifier les actes terroristes selon leur mobile.

15. Recommandation 94 : Conformément aux dispositions des articles 123 à 125 bis2 du code pénal, la détention provisoire est une mesure exceptionnelle soumise au pouvoir discrétionnaire du juge et est susceptible de voies de recours.

16. Recommandations 95 : L’indépendance de la justice a été constitutionnalisée et la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature révisée. Il est composé majoritairement de magistrats et est chargé de la gestion des carrières des magistrats sans immixtion du pouvoir exécutif. Pour renforcer davantage l’indépendance de la justice, la révision du statut de la magistrature est en cours afin de protéger le magistrat contre toute contrainte.

17. Recommandations 103, 107, 113, 114, 115, 116, 132, 111, 118, 119, 120, 134, 136, 139 : L’exercice de la liberté d'expression et d'opinion, de réunion et de religion est consacré par la Constitution. La loi incrimine tous les actes portant atteinte au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et ce conformément aux dispositions de l’article 19 du ICCPR. Les peines applicables aux violations commises dans le cadre de l'activité des journalistes se limitent aux seules sanctions pécuniaires.

18. Recommandation 58, 125, 126, 127, 140 : La Constitution garantit les libertés d’opinion et de culte qui s’exerce dans le respect de la loi. Quant à la liberté de pratiquer des cultes autres que le culte musulman, elle est régie par l'ordonnance n°06-03 du 28/02/2006 fixant les conditions et les règles d'exercice des cultes religieux pour les non musulmans, qui comprend les mêmes dispositions applicables à la pratique de la religion islamique.

19. Recommandation 162 : Un projet de loi spécifique à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, en phase de finalisation, prévoit la réparation du préjudice subi par les victimes et leur prise en charge sur le plan sanitaire, psychologique et social, la prévention de tels actes et l’aggravation des peines des infractions y afférentes.

20. Recommandations 172, 185 : Le droit à la santé est consacré par la Constitution. La gratuité des soins est garantie par la loi. La loi sanitaire de 2018 oblige le signalement des violences faites aux femmes.

21. Recommandation 207 : L’État mobilise tous ses moyens pour réaliser ce processus, améliorant chaque année les critères d’accès. Il soutient tous les efforts visant à mettre en œuvre le droit des personnes handicapées à vivre de manière indépendante et intégrée dans la société.

22. L'action de l’État en matière de droits des enfants handicapés dans les politiques et les stratégies nationales reposent sur une évaluation continue de leurs besoins et attentes, pour prévenir la précarité et l’exclusion. La loi 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant combine la protection sociale et la protection judiciaire pour les enfants en difficulté ou en danger.

23. L'éducation des enfants handicapés est assurée dans des établissements d’éducation et d'enseignement spécialisés relevant du secteur de la solidarité nationale et dans des classes spéciales ouvertes dans les établissements relevant du secteur de l’éducation nationale. L’éducation et l’enseignement spécialisés sont assurés via des moyens pédagogiques et techniques appropriés à chaque type de handicap (moteur, mental, visuel et auditif). Voir réponse à la recommandation 263.

24. Recommandation 197 : L’Algérie mène des programmes de formation et de sensibilisation aux droits de l’homme à tous les fonctionnaires et agents de l’Etat concernés.

25. Recommandation 219 : Les principes d’égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination sont consacrés par la Constitution. Plusieurs acquis ont été obtenus dans tous les domaines politique, économique et social. L’Algérie reste engagée et déterminée à les renforcer et promouvoir.

26. Recommandations 218, 228, 237, 245, 246, 247, 249, 250, 254 : La Constitution garantit la protection de la femme contre toutes formes de violence en tous lieux et en toute circonstance dans l’espace public, dans la sphère professionnelle et dans la sphère privée. Les femmes en difficulté sociale et victimes de violence sont prises en charge par des mécanismes mis à cet effet.

27. Recommandations 259, 261 : Toutes les dispositions juridiques fixent l’âge minimum légal à 18 ans pour le recrutement au sein des forces armées.[[4]](#endnote-4)

28. Recommandations 265, 270, 272, 273 : Le projet de loi relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées est en phase finale d’adoption.

29. Recommandation 264 : Le Code pénal incrimine toutes les violences physiques conformément aux dispositions des articles 264 à 272 et 442.

 III. Recommandations partiellement acceptées

30. Recommandation 5 : Cette recommandation contient, l’évidence, deux thèmes distincts l’un de l’autre puisqu’elle mentionne deux Conventions internationales distinctes. Le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées suit son cours **et donc cette partie de la recommandation 5 est notée**. Cependant l’Algérie œuvre déjà à la pleine intégration de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans sa législation nationale **et accepte cette partie de la recommandation.**

31. Recommandation 28 : « et supprimer les restrictions au financement international des organisations de la société civile algérienne et à la coopération avec celles-ci, prévues par la loi 12-06 » Noté. Le reste accepté.

32. L’article 53 de la Constitution de 2020 garantit le droit de créer des associations par simple déclaration. Les conditions et les modalités de création d’associations seront déterminées par la future loi sur les associations**.Il n’existe pas de « restrictions au financement international des organisations de la société civile algérienne », mais des mesures préventives, notamment contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.**

33. Recommandation 122 : « notamment en dépénalisant la diffamation » Noté. Le reste accepté.

34. En vertu de la Constitution de 2020, la liberté d’opinion est inviolable (Art.51) et la liberté de la presse écrite, audiovisuelle et électronique est garantie (Art.54). À cet égard, la future loi sur l’information constituera une mise en œuvre concrète de ces dispositions de la Constitution. Il n’en demeure pas moins que « la liberté de la presse ne peut être utilisée pour attenter à la dignité, aux libertés et aux droits d'autrui » (Art.54, al. 2). **Ainsi l’Algérie n’est pas disposée à dépénaliser la diffamation**.

35. Recommandation 217 : « en encourageant le retrait des réserves émises à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. » Noté. Le reste accepté.

36. L’Algérie s'engage à mettre en œuvre les dispositions de cette Convention en excluant les dispositions contraires au droit de la famille applicable, tenant compte de l’article 37 de la Constitution, qui a consacré le principe de l'égalité des sexes. **De ce fait, l’Algérie n’est pas actuellement disposée à lever ses réserves.**

 IV. Recommandations notées

37. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17,18, 19, 20, 21, 23, 24, 31, 38, 39, 40 41, 42, 43, 44, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 78, 80, 92, 101, 106, 110, 124, 128, 129, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 179, 181, 183, 220, 221, 222, 225, 226, 232, 233, 234, 239, 290[[5]](#endnote-5).

38. Ces recommandations n’ont pas emporté l’adhésion de l’Algérie. Si certaines recommandations sont en contradiction avec la Constitution ou contraires aux valeurs et aux règles qui unissent la société algérienne, d’autres le sont en raison de leur formulation injonctive, accusatoire, voire fallacieuse.

Notes

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d’association est attendu en Algérie en 2023, sachant que le Chef de Section MENA du HCDH a effectué une visite du 25 novembre au 1 er décembre 2022. [↑](#endnote-ref-2)
3. Art 10 loi n°08-04 du 23 janvier 2008. [↑](#endnote-ref-3)
4. Loi n°14-06 du 09 août 2014; Décret présidentiel n°08-134 du 06 mai 2008, Ordonnance n°06-02 du 28 février 2006. [↑](#endnote-ref-4)
5. Recommandation 135 : L’incrimination de certains actes répond aux exigences de l’ordre public, de la sécurité de l’État et de la spécificité civilisationnelle de la société algérienne ;

 Recommandations 3, 39, 41, 42, 43 : l’Algérie n'entend pas abroger les dispositions de l’article 338 du Code pénal, car il repose sur les valeurs et principes de la société algérienne.

 [↑](#endnote-ref-5)